



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,
Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
dans le cadre de la reconversion du site industriel de la friche « Belle Angèle » en zone d'activités
économique, sociale et culturelle sur la commune de Pont-Aven

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 septembre 2023, de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 décembre 2023 ;

VU les observations ou l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue **du xx au xx 2023 inclus** ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction et la capture d'espèces animales protégées ainsi que la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconversion du site industriel « Belle Angèle » désaffecté, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

- en termes de sécurité publique, par la nécessité de sécuriser un site à l'abandon dégradé et régulièrement squatté où les risques d'incendies ou de chutes accidentelles sont réels ;
- en termes de sécurité sanitaire, par la nécessité d'intervenir sur ce site pollué où la présence notamment d'hydrocarbure, de plomb ou d'amiante est avérée ;
- par les besoins identifiés de sobriété foncière, de renouvellement urbain et de redynamisation de la ville, et notamment les besoins en logements et en espaces publics dédiés au commerce, à l'artisanat et à la culture ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'implantation retenue résulte d'une analyse multicritères dans le respect du principe de non artificialisation des sols par la réhabilitation d'un ancien site industriel tout en supprimant les risques de pollution des milieux naturels proches ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Grand Rhinolophe et Murin de Daubenton, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Établissement public foncier de Bretagne, représenté par Madame Carole CONTAMINE, directrice générale, domicilié 14, boulevard de Henri Fréville, 35207 RENNES Cedex 2

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de déconstruction et de dépollution de bâtiments préalables à l'aménagement d'une zone d'activités économique, sociale et culturelle, quartier Belle Angèle, sur la commune de Pont-Aven tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Pont-Aven.

Les travaux sont constitués sur une emprise de 1,98 ha de :

- travaux de désamiantage et démolition partielle d'anciens bâtiments à vocation industrielle ;
- dépollution du site ;

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 30 mai 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier de demande de dérogation pendant 30 ans.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture et/ou enlèvement, perturbation intentionnelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Mammifères

Rhinolophus ferrumequinum (Grand Rhinolophe)

Myotis daubentonii (Murin de Daubenton)

- destruction des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous :

Mammifères

Rhinopholus ferrumequinum (Grand rhinolophe)

Myotis daubentonii (Murin de Daubenton)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM.

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement, de réduction et de compensation

MER-01 – adaptation du planning pour éviter les périodes à forte sensibilité pour l'ensemble des groupes (essentiellement gros-œuvre décapage, terrassement, destruction des bâtiments)

Pour les amphibiens :

- le site est nettoyé d'avril à octobre de tous les éléments pouvant servir de caches aux amphibiens sur toute l'emprise du projet ;
- les zones extérieures nettoyées sont détruites de décembre à janvier.

Pour les oiseaux nicheurs :

- Les défrichements et abattages d'arbres sont limités au strict nécessaire et sont réalisés en dehors de la période de mars à juillet et sont limités au strict nécessaire.

Pour les chiroptères :

- Le nouveau bâtiment d'accueil est construit dès que possible ;
- après construction du nouveau gîte, l'effarouchement des individus et la condamnation des bâtiments à détruire sont réalisés pendant la période de transit de mi-mars à mai et de septembre à novembre, hors période d'hibernation, de mise bas ou d'élevage des jeunes ;
- la démolition des bâtiments intervient uniquement après l'installation des individus déplacés dans le nouveau gîte et après le constat d'absence d'individus avec une vigilance renforcée sur la période de juin à août, correspondant à la mise bas et l'élevage des jeunes.

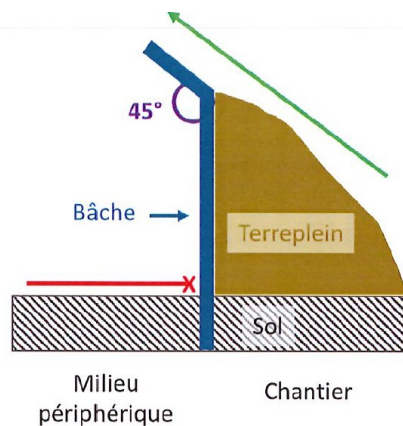
L'ensemble de ces opérations est supervisé par l'écologue avec l'appui d'un expert chiroptérologue obligatoirement associé aux opérations.

MER-02 – déplacement de la colonie de Grand Rhinolophe et vérification de l'absence de chiroptères avant démolition des bâtiments

Le protocole détaillé p 99 et 100 du dossier de demande de dérogation est strictement respecté sous le contrôle de l'écologue en charge du chantier et d'experts en chiroptérologie.

MER-03 – mise en place de barrières échappatoires et anti-retours en périphérie des zones de chantiers

Un système de barrière semi-perméable est mis en place selon le schéma de principe ci-dessous, extrait du dossier de demande de dérogation, pour permettre à la petite faune terrestre potentiellement présente de s'échapper sans pouvoir revenir sur le chantier limitant ainsi de manière significative la mortalité d'individus.



MER-04 – mise en place de mesures en phase travaux pour réduire les impacts du chantier sur la faune et la biodiversité

Le nom de l'écologue, assistant à maîtrise d'œuvre, est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les zones sensibles d'un point de vue écologique et destinées à être préservées, notamment les berges de l'Aven, sont identifiées, mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

L'ensemble des autres dispositions prévues pages 102 à 104 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

MER-05 – mise en place de mesures pour limiter le risque de pollutions accidentelles en phase chantier

L'ensemble des dispositions prévues pages 104 à 106 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

MER-06 – détermination d'un projet intégrant les enjeux environnementaux

L'ensemble des dispositions prévues pages 106 à 109 du dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre.

Une attention particulière est portée sur l'absence d'éclairage nocturne aux alentours et au niveau du gîte d'accueil afin de permettre aux chiroptères lucifuges, dont le Grand Rhinolophe, mais également à toute la faune nocturne de se déplacer vers leurs zones de chasse potentielles. Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre. En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Dans le cadre de l'aménagement paysager du site et de ses abords, les essences à planter sont exclusivement des essences locales présentant un intérêt pour la faune locale. La liste des plants fait l'objet d'une validation par la DDTM avant leur mise en place.

Le plan de gestion différenciée et écologique des espaces extérieurs mis en place dans le cadre de la zone fait l'objet d'une transmission à la DDTM pour validation avant la mise en service de la zone d'activités.

MC-01 - construction d'un bâtiment d'accueil pour le Grand Rhinolophe et d'autres espèces de chiroptères et mise en défens durable contre les intrusions (humains et prédateurs)

La construction d'un gîte adapté à l'hivernage et à la reproduction des chiroptères, en particulier du Grand Rhinolophe, est réalisée.

L'emplacement définitif et les plans détaillés de conception de l'abri font l'objet d'une transmission à la DDTM après validation d'un expert chiroptérologue. Les éléments précis de localisation, d'orientation, de matériaux mis en œuvre tels que déposés dans le dossier de déclaration préalable ou de permis de construire sont attendus.

Pour que le bâtiment soit fonctionnel en période de mise bas, une exposition d'une des faces du toit plein sud est notamment nécessaire.

La construction de ce bâtiment ne peut en aucun cas intervenir avant la validation de l'ensemble de ces éléments par la DDTM.

Pendant toute la durée des travaux, la parcelle d'accueil du gîte est mise en défens.

Un affichage de sensibilisation aux enjeux liés aux espèces est mis en place dès la phase travaux et maintenue à la mise en service de la zone d'activités notamment à l'attention des personnels des entreprises implantées au plus près du gîte.

- Article 9.2 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion des dites plantes.

- Article 9.3– Modalités de suivis et de compte-rendus

La parcelle d'accueil du nouveau gîte pour les chiroptères devant faire l'objet d'une rétrocession à une structure associative spécialisée, permettant ainsi la garantie de la pérennité de l'usage du bâtiment, le justificatif de cette rétrocession est transmis à la DDTM dans les 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le nom de la structure associative chargée du suivi de la colonie est également transmis dans les mêmes délais.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures, de réduction et de compensation, réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 10 ans qui inclut également le suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.2.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution des nouveaux habitats constitués. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Un suivi spécifique de la colonie de Grands Rhinolophes et de la dynamique de populations est également mis en place sur une période de 10 ans par l'association spécialisée mentionnée précédemment selon les modalités minimales suivantes :

- réalisation de deux comptages annuels de la colonie : en période d'hibernation début février et en période d'élevage des jeunes fin juin début juillet. Ces comptages qui se déroulent aux mêmes périodes chaque année prennent en compte le nombre d'adultes et le nombre de jeunes ;
- recherche des gîtes disponibles à proximité avec mise en place de suivis le cas échéant.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr

- Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.5 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Pont-Aven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,